

LE DROIT D'AUTEUR

**ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES**
(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE

ABONNEMENTS: ALLEMAGNE: chez M. HEDELER, éditeur, Poststrasse, 3, Leipzig. — **BELGIQUE:** chez M. Paul WAUWERMANS, avocat, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 8, Rue de la Sablonnière, Bruxelles. — **FRANCE:** chez M. Jean LOBEL, agent général de ladite Association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **ITALIE:** chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — **SUISSE ET AUTRES PAYS:** Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières

CONVENTION PARTICULIÈRE INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. — Grande-Bretagne. *Ordonnance* relative à l'entrée en vigueur de la convention conclue le 24 avril 1893 entre l'Autriche-Hongrie et la Grande-Bretagne pour la protection réciproque des auteurs d'œuvres de littérature ou d'art et de leurs ayants cause. (Du 30 avril 1894). — Autriche. *Ordonnance* rendue par le Ministère de Justice, d'accord avec les Ministères de l'Intérieur et du Commerce, au sujet de la Convention conclue avec la Grande-Bretagne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. (Du 20 mai 1894.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

EMPRUNTS LITTÉRAIRES ET CHRESTOMATHIES, par Henri Rosmini.

Correspondance

LETTRE DE FRANCE (A. Darras). — *Du dépôt des œuvres photographiques.* — *De la propriété des clichés.* — *Exécutions et représentations gratuites.* — *Œuvres d'art appliquées à l'industrie.* — *Dessins sans légende.*

Jurisprudence

SUISSE. — Représentation non autorisée d'Aïda à l'aide d'une partition authentique. — Action en violation du droit d'auteur. — Loi fédérale du 23 avril 1883, art. 7 et 12. — Publication ou non-publication de l'opéra. — Mention de réserve. — Absence de faute grave.

Documents divers

BRÉSIL. I. Projet de loi concernant la propriété littéraire et artistique, présenté à la Chambre des Députés le 12 juillet 1893.

II. Nouveau projet de code pénal (dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique; art. 378 à 386).

Bibliographie

Wauwermans, *Le droit des auteurs en Belgique.*

Nécrologie

Charles-Guillaume Batz.

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE

relative

A LA MISE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION CONCLUE LE 24 AVRIL 1893 ENTRE L'AUTRICHE-HONGRIE ET LA GRANDE-BRETAGNE POUR LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES AUTEURS D'ŒUVRES DE LITTÉRATURE OU D'ART ET DE LEURS AYANTS CAUSE

(Du 30 avril 1894.)

A LA COUR DE WINDSOR,

Le 30 avril 1894.

Présents :

SATÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE;
Le Lord Président;
Le Lord Steward;
Le Comte de Chesterfield;
Le Lord Chambellan;
Sir Charles Russell;
Sir Franck Lascelles.

Attendu qu'une convention a été conclue le 24 avril 1893 entre Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des

Indes, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi Apostolique de Hongrie, au sujet de la protection des droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques;

Attendu que les ratifications de ladite convention ont été échangées le 14 avril 1894 entre Sa Majesté la Reine et Sa Majesté l'Empereur;

Attendu que Sa Majesté, en Conseil privé, s'est convaincue que la Monarchie Austro-Hongroise a pris les dispositions que Sa Majesté juge utile d'exiger pour la protection des auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans les possessions de Sa Majesté;

En conséquence, Sa Majesté, de et par l'avis de son Conseil Privé et en vertu de la faculté qui Lui est reconnue par les lois de 1844 à 1886 concernant la protection internationale des droits d'auteur (*International Copyright Acts*), ordonne maintenant, et il est, par les présentes, ordonné ce qui suit :

1. La convention telle qu'elle est reproduite dans la première annexe de la présente ordonnance, aura, dès la promulgation de cette dernière, et sous réserve du chiffre 5 ci-dessous, son plein et entier effet dans les possessions de Sa Majesté, et chacun est tenu d'en observer les prescriptions.

2. L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique publiée pour la première fois dans la Monarchie Austro-Hongroise lors de la promulgation ou après la promulgation de la présente ordonnance jouira, conformément à celle-ci et aux lois de 1844 à 1886 sur la protection internationale des droits d'auteur, à l'égard de son œuvre, dans les possessions de Sa Majesté excepté celles énumérées sous le chiffre 5 ci-dessous, des mêmes droits de reproduction — y compris les droits pouvant être conférés par une ordonnance rendue en Conseil en vertu de l'article 2

ou de l'article 5 de la loi de 1844 sur la protection internationale du *copyright*, ou en vertu de toute autre disposition — que si son œuvre avait été publiée pour la première fois dans le Royaume-Uni, et il en jouira pendant la même durée.

Toutefois, l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique ne jouira ni d'un droit plus étendu, ni d'une durée de protection plus longue que dans le pays où l'œuvre a été publiée pour la première fois.

L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique publiée pour la première fois avant la promulgation de la présente ordonnance jouira des droits et recours qui lui sont reconnus aux termes de l'article 6 de la loi de 1886 concernant la protection internationale des droits d'auteur.

3. L'article 6 de la loi de 1852 sur la protection internationale des droits d'auteur ne s'appliquera pas aux pièces dramatiques auxquelles la présente ordonnance étend le bénéfice de la protection.

4. La présente ordonnance sera interprétée comme si elle faisait partie de la loi de 1886 sur la protection internationale des droits d'auteur.

5. La présente ordonnance est applicable à toutes les colonies et possessions étrangères de Sa Majesté, à l'exception des suivantes : les Indes, le Dominion du Canada, Terre-Neuve, le Cap, Natal, la Nouvelle-Galle du Sud, Victoria, Queensland, la Tasmanie, l'Australie du Sud, l'Australie occidentale, la Nouvelle-Zélande.

Toutefois, les dispositions de la présente ordonnance pourront être appliquées par une ordonnance ultérieure à une des colonies ou possessions étrangères précitées ; dans ce but, une déclaration sera expédiée pour les effets indiqués dans l'article 9 de la convention.

6. La présente ordonnance entrera en vigueur le 11 mai 1894, date fixée pour le jour de sa promulgation.

Les lords-commissaires du Trésor de Sa Majesté sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

C. L. PEEL.

(Première annexe : Texte anglais de la convention anglo-autrichienne).

NOTE DE LA RÉDACTION. — La convention anglo-autrichienne dont nous avons publié la traduction française suivie d'une étude spéciale dans le numéro 12 de l'année 1893 du *Droit d'Auteur*, p. 143 à 149, a été adoptée par la Chambre autrichienne des Seigneurs le 9 décembre 1893, et par la Chambre des Députés, le 16 mars 1894, puis ratifiée par S. M. l'Empereur le 3 avril de cette année. L'échange des ratifications a eu lieu, comme cela est dit plus haut, le 14 avril dernier. En vertu de l'article 11, la convention devait entrer en vigueur dix jours après la publication faite conformément aux lois des Hautes Parties Contractantes. Publiée en

Autriche par ordre gouvernemental du 25 avril 1894 dans la Feuille officielle des Lois, n° 29, édité le 1^{er} mai 1894, la convention a été mise à exécution en Autriche-Hongrie le 11 mai de cette année, c'est-à-dire le même jour qu'elle a commencé à déployer ses effets en Grande-Bretagne en vertu du chiffre 6 de l'Ordonnance traduite ci-dessus. La mise en vigueur a donc été simultanée chez les deux nations (V. l'ordonnance ci-après).

AUTRICHE

ORDONNANCE

rendue

PAR LE MINISTÈRE DE JUSTICE, D'ACCORD AVEC LES MINISTÈRES DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE, AU SUJET DE LA CONVENTION CONCLUE AVEC LA GRANDE-BRETAGNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(Du 20 mai 1894.)

La convention conclue le 24 avril 1893 entre l'Autriche-Hongrie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande pour la protection réciproque des auteurs d'œuvres de littérature ou d'art et de leurs ayants cause a été publiée dans le territoire des Parties contractantes le 1^{er} mai 1894 ; en conséquence, elle est entrée en vigueur, conformément à l'article 9 de la convention, à la date du 11 mai 1894.

D'accord avec les Ministères de l'Intérieur et du Commerce, nous avons, en vue de l'exécution de la convention, pris les mesures suivantes, qui déploieront leurs effets à partir du jour de leur publication :

1. L'inventaire prévu dans l'article 8 (*litt. A*) dudit traité sera dressé et les objets y mentionnés seront timbrés, à la demande de la partie intéressée, par l'autorité politique du district où lesdits objets se trouvent.

2. La partie intéressée joindra à sa demande une liste en double exemplaire, où seront consignés, un à un, les objets à soumettre au timbrage, avec les indications exactes servant à les identifier.

3. La liste pourra porter tous les exemplaires d'œuvres de littérature ou d'art, auxquelles s'étend le traité, de même que tous les appareils destinés à la reproduction d'œuvres fabriquées avant le 11 mai 1894, pourvu que cette fabrication ait été jusqu'ici licite.

Au surplus, la partie intéressée est libre de consigner dans la liste les exemplaires d'œuvres de littérature ou d'art fabriqués ultérieurement, pourvu, toutefois, que les appareils ayant servi à la fabrication de ces exemplaires, aient été inventoriés et timbrés conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

4. L'autorité est tenue de vérifier l'exactitude de la liste présentée et d'examiner

si elle répond aux dispositions mentionnées sous chiffre 3. Les exemplaires ou appareils notifiés contrairement à ces dispositions devront être éliminés de la liste.

5. L'autorité apposera, d'une façon convenable, le sceau officiel à chaque exemplaire et appareil notifié légitimement. Elle conservera un exemplaire de la liste présentée et rectifiée au besoin, et restituera l'autre exemplaire à la partie intéressée en confirmant la date où il a été présenté.

6. Les exemplaires et appareils désignés dans le premier alinéa du chiffre 3 ci-dessus doivent être notifiés au plus tard jusqu'au 10 août 1894, inclusivement, sous peine d'encourir les effets légaux qui découlent de l'article 8 du traité. Les exemplaires désignés dans le second alinéa du chiffre 3 peuvent être notifiés après cette date ; toutefois, l'inventaire devra être dressé et les exemplaires notifiés devront être timbrés au plus tard le 10 mai 1898.

7. Les notifications tardives ne seront pas prises en considération et restituées, sans autres, aux parties.

SCHÖNBORN, m. p. BACQUEHEM, m. p.

WURMBRAND, m. p.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

EMPRUNTS LITTÉRAIRES

ET

CHRESTOMATHIES

On a beaucoup discuté, parmi les écrivains et les juristes, sur la question des emprunts à faire aux œuvres d'autrui, afin d'établir les limites qui séparent le simple *plagiat* de la *contrefaçon* ; on a dit que le premier est un *imperceptible larcin* (DE MARCHANGY), le second un *vol* ; Renouard écrivait : « *Le plagiat diffère de la contrefaçon comme le moins diffère du plus* ; ce qui les sépare, ce n'est point une opposition tranchée entre de vives couleurs, c'est un passage entre des nuances qui se fondent en dégradations insensibles... Pour attribuer au tort que le copiant a fait au copié sa qualification juridique, on laissera en dehors les questions susceptibles seulement d'intéresser l'amour-propre de l'auteur, sa gloire littéraire, le plus ou moins de succès réservé à ses idées ou de rapidité dans leur propagation ; ce sera au sort matériel du livre et à ses résultats commerciaux qu'il conviendra de s'attacher. Si le plagiat a eu pour effet ou pour but de causer au privilégié un tort pécuniaire, les juges

déclareront qu'il y a contrefaçon; si la valeur commerciale du privilège et les fruits matériels de son exploitation n'ont été ni exposés, ni destinés à souffrir par le fait du plagiat, on décidera qu'il n'y a pas contrefaçon.... Nous avons été conduits à reconnaître que les droits exclusivement réservés aux auteurs sont ceux que l'on pourrait appeler le domaine utile, et que le plagiat, tout reprehensible qu'il est, échappe à la répression de la loi parce qu'une réparation n'est pas due à un auteur pillé qui n'a pu être ni directement, ni indirectement appauvri par le pillage (1). »

Cela ne nous paraît ni exact, ni juste. Nous tâcherons de le démontrer plus loin.

On a prétendu encore que les tribunaux devaient réprimer à titre de contrefaçon les plagiats nombreux, suivis et serviles, quand ils forment une partie notable de l'ouvrage copié (2), et on a considéré comme essentielle la détermination de l'étendue, de l'importance des morceaux empruntés, admettant que dans le cas où le plagiat n'a ni une certaine importance, ni une certaine étendue, il n'est justiciable que de la critique littéraire et n'a d'autre sanction que la morale (3).

Enfin tout le monde s'enthousiasme devant le mot heureux de Lamotte Le Vayer : « On peut dérober à la façon des abeilles, sans faire tort à personne; mais le vol de la fourmi, qui enlève le grain entier, ne doit jamais être imité. »

Quoi qu'il en soit, on est d'accord, dans la doctrine, que la solution des doutes à cet égard ne peut être absolue, mais qu'elle est toujours relative, c'est-à-dire qu'elle dépend de la qualité du travail, de la mesure du plagiat.

M^e Pouillet dit très bien : « La loi s'en rapporte au jugement, à la sagacité des magistrats. Il appartient au juge d'examiner les faits, de comparer les ouvrages, d'en peser les ressemblances en prenant toujours pour règle que l'emprunt à autrui, doit, en principe, être flétri, et que la copie, l'imitation, faite non dans un but de discussion ou de polémique, mais en vue de profiter du travail d'autrui et pour s'épargner la peine que donnerait un travail original, est sévèrement interdite (4). »

A son tour, la loi italienne établit sur ce point une règle générale, mais elle ne donne, ni ne saurait donner une règle exacte pour déterminer jusqu'à quel point l'emprunt au droit intellectuel d'autrui peut être considéré comme un plagiat tolérable et licite, et où commence la contrefaçon, le délit.

« Ne constitue pas non plus une contrefaçon, — dit l'article 40 du texte unique de 1882, — la reproduction d'un ou plusieurs morceaux d'un travail, lorsqu'elle

n'est pas faite dans le but évident de reproduire une partie de l'œuvre d'autrui pour en tirer bénéfice. »

Ainsi, si l'on reproduit dans une revue littéraire ou scientifique des morceaux d'une œuvre, même étendue, pour en faire l'objet d'observations critiques et de jugements philosophiques ou techniques sur des idées, des systèmes ou des théories d'art ou de science, la citation n'est pas faite dans un but exclusif de lucre, mais dans celui de faire connaître aux lecteurs l'œuvre de l'écrivain et, en même temps, les jugements de la critique, les rapprochements, etc.; il y a donc là un travail de discussion, de polémique, d'exposé personnel, d'analyse et de déduction. Et si, dans un ouvrage scientifique, on cite des pensées ou des principes déjà publiés par d'autres écrivains sur la même matière, il n'y a pas lieu de l'empêcher, surtout quand ces principes sont déjà entrés dans le domaine de la science. Au contraire, il est naturel que le progrès des connaissances humaines se base précisément sur une sage appréciation des travaux antérieurs, sur les applications précédentes, sur l'évolution du connu à l'inconnu. C'est dans cette catégorie que rentrait l'espèce formant la cause Bertola c. Bruni, dans laquelle le Tribunal de Milan, par sentence du 3 mai 1889, acquitta le plagiaire (1).

Nos lecteurs connaissent certainement l'origine ancienne de la dénomination de *plagium* ou *plagiat*, qu'on a adoptée pour désigner les appropriations littéraires. La loi Flavia de *plagiariis* punissait ceux qui s'approprièrent et vendaient les esclaves, les femmes et fils d'autrui; Martial, le poète satirique, sollicita un jour du consul Quintian de flétrir ceux qui récitaient ses écrits comme étant leur composition : *Impone plagiariis pudorem*, dit-il au consul; et après lui le nom resta à ceux qui se plaisaient à picorer dans les œuvres d'autrui, à s'en parer comme si c'était leur propre travail, spécialement en fait de littérature.

Or, chaque fois qu'il s'agit d'emprunts littéraires et scientifiques, la doctrine et la jurisprudence sont unanimes à reconnaître que ce sont là des questions de fait qui doivent être soumises à l'appréciation des magistrats (2).

J'ai déjà parlé dans cette revue des emprunts et des adaptations en matière d'œuvres musicales, des *fantaisies*, des *caprices*, des *concerts*, *rapodies*, etc. (3), et je m'y réfère pour éviter des répétitions.

Mais je voudrais maintenant appeler l'attention bienveillante de mes lecteurs

sur une question, qui n'est pas nouvelle du tout, et sur laquelle, toutefois, les écrivains aussi bien que les législateurs sont encore fort divisés : j'entends parler des chrestomathies.

Je m'inscris tout de suite au nombre des adversaires de ces compilations, quand elles sont faites sans le consentement des auteurs dont on emprunte les travaux, et je crois pouvoir démontrer que mon opinion devrait être suivie dans les applications de la loi italienne, et, en général, de toute loi qui ne renferme pas une disposition explicite permettant lesdites compilations.

La règle fondamentale de la protection littéraire en Italie est celle consignée dans l'article 1^{er} de la loi du 19 septembre 1882, c'est-à-dire qu'à l'auteur seul est réservé le droit de reproduire l'œuvre de son esprit, et que, quand on veut reproduire des morceaux de cette œuvre pour en tirer profit et bénéfice, il faut obtenir son consentement, à défaut de quoi on se rend coupable de contrefaçon, selon les articles 32 et 40 de la loi.

Eh bien, si, s'agissant de travaux de critique ou de compositions originales, il doit rester au juge une certaine liberté d'appréciation en vue de déterminer si les morceaux empruntés à l'œuvre d'autrui sont de grande ou de minime importance en regard de l'ouvrage où ils ont été reproduits; s'ils sont vraiment dus à l'auteur plaignant ou s'ils constituent eux-mêmes des reproductions d'autres ouvrages parus antérieurement, — la reproduction non autorisée d'écrits isolés ou de morceaux remarquables d'ouvrages dans les anthologies ou chrestomathies doit, au contraire, à mon avis, être toujours qualifiée de contrefaçon, parce qu'il s'agit alors d'une appropriation arbitraire du travail d'autrui, sans aucune justification possible.

Pour l'anthologie ou la chrestomathie, le travail de l'éditeur est un travail de pure compilation : il met à contribution des auteurs anciens ou modernes, avec plus ou moins de goût, avec un choix plus ou moins bon; mais le compilateur n'y ajoute rien de sa part, et le *but manifeste* qu'il poursuit est justement celui prévu par notre législateur : *reproduire une partie de l'ouvrage d'autrui pour en tirer bénéfice*, c'est-à-dire pour le débiter avec profit.

Toutefois, je ne dissimule pas que quelques législations autorisent ces plagiats; tel est le cas de la loi allemande du 11 juin 1870, dans son article 7 que voici :

ART. 7. — Ne sera pas considérée comme contrefaçon :

- a. La reproduction textuelle de passages ou petites parties d'ouvrages déjà publiés, ni l'insertion, même intégrale, de petits écrits déjà publiés, dans le corps d'un plus grand ouvrage — pourvu que cet ouvrage, pris dans sa substance, constitue une

(1) *Droit d'Auteur* 1889, p. 77.

(2) Renouard, *Droit d'Auteur*, t. 2, p. 16 et suiv.; Calmels, *Propriété et contrefaçon* n° 524; Pouillet, *loc. cit.*; Darras, *Du droit des aut. et des art.* n° 67; Amar, *Diritti d'autore* p. 543; Rosmini, *Legisl. e giurispr. sui diritti d'autore* n° 226, 297; Lucchini, all' art. 32 del *Jesto unico* 19 sett. 1882, lett. A.

(3) *Droit d'Auteur* 1893, p. 59.

(1) Renouard, *Droits d'auteur*, vol. II, p. 22 et 23.

(2) Marie, *Revue de législ. et de jurispr.* 1835, t. 2, p. 174.

(3) Calmels, *Propriété et contrefaçon* n° 524, p. 540.

(4) Pouillet, *Propriété littéraire et artistique*, n° 507.

œuvre scientifique ayant un caractère propre — ou dans le corps de recueils d'ouvrages de divers auteurs, pourvu que ces recueils soient composés pour l'usage du culte ou des écoles, ou dans un but d'enseignement ou dans un but littéraire spécial. La reproduction ou l'insertion n'est toutefois admise qu'avec l'indication de l'auteur des pièces reproduites ou insérées, ou de la source d'où elles ont été tirées.

Malheureusement l'Allemagne n'est pas seule à autoriser ces collections arbitraires faites aux dépens des auteurs, sous le prétexte, toujours respectable, de l'utilité publique (1).

Évidemment, la bienveillance témoignée à l'égard des chrestomathies par certains législateurs trouve sa source dans l'intention de favoriser les bonnes études, la connaissance des meilleurs écrivains, etc. Mais ces législateurs ont oublié que leur indulgence favorise la spéculation au préjudice du talent; car, s'il peut être louable que les auteurs accordent gratuitement leurs ouvrages aux écoles, au bénéfice de l'instruction populaire, il faudrait exiger aussi la distribution gratuite de ces livres aux écoles et au peuple. Mais la chrestomathie étant payée, et l'éditeur tirant de la vente un large profit, il est absolument injuste que les auteurs, eux, ne soient ni rétribués, ni même appelés à consentir à cette collaboration.

Les intérêts de l'instruction — observe fort judicieusement M. Darras — sont sans doute respectables, mais il nous semble impossible de les satisfaire au détriment des droits sacrés des auteurs (2). En effet, la disposition précitée renferme une espèce d'expropriation forcée, toutefois sans les formalités et l'indemnité préalable que toute loi d'expropriation admet et sanctionne pour concilier l'utilité publique avec les droits légitimes du propriétaire. Il n'est vraiment pas facile de concevoir pourquoi les droits intellectuels doivent être lésés plus aisément au bénéfice d'une prétendue utilité publique, que les droits sur les autres propriétés mobilières ou immobilières. C'est une espèce d'impôt qu'on décrète sur les productions de l'intelligence en faveur de l'enseignement populaire, de l'instruction des masses, mais qui, sous ce but apparent, n'a, en réalité, d'autre conséquence que celle d'enrichir injustement ceux qui exploitent les productions de l'esprit.

On objectera sans doute que toute compilation représente un travail personnel effectif de son auteur, de sorte qu'il est bien naturel qu'il jouisse des droits que lui rapportera son ouvrage. Mais il est

facile de répondre que, s'il y a quelquefois un travail intellectuel de la part du compilateur pour le choix et l'ordre qu'il donne à son œuvre, il est pourtant incontestable que le fond, la substance même de l'ouvrage sont formés de fragments empruntés aux auteurs reproduits; et la spoliation de leur droit ne peut ni juridiquement ni moralement devenir la base d'une rémunération.

Il nous semble qu'il existe une analogie intime entre ces compilations littéraires et les exécutions musicales que l'on donne dans les concerts ou sur les places publiques, soit pour instruire, soit pour divertir le peuple. Or, la doctrine et la jurisprudence de tous les pays sont désormais d'accord pour soutenir qu'il n'est pas permis de jouer en public une symphonie, une chanson, un petit morceau d'opéra ou d'opérette, voire même une valse, sans la permission de l'auteur; l'exécution abusive est partout considérée comme une contrefaçon, et dans tel État où il n'y a pas de loi spéciale, comme en Égypte, *la propriété littéraire et artistique est placée sous la sauvegarde du droit naturel et de l'équité*, ce qui autorise une action en dommages-intérêts, parce que *l'on ne saurait mettre en doute qu'en jouant publiquement, sans y avoir été autorisé par le propriétaire et sans compensation, une pièce, celui qui a exécuté cette pièce a causé un préjudice au propriétaire* (1).

S'il en est ainsi à l'égard des exécutions musicales qui s'adressent parfois à quelques centaines d'auditeurs, il serait étrange et, disons le mot, absurde, qu'il n'y eût aucune protection, aucune défense contre les empiètements littéraires des anthologies, des chrestomathies et autres ouvrages similaires, qui s'adressent par milliers d'exemplaires au monde des écoles, des gymnases, des lycées, à la nombreuse famille des littérateurs, grands et petits, sous le prétexte, souvent fallacieux, de donner un aperçu suffisant de la littérature d'un pays, un répertoire de ses meilleurs écrivains.

Si la reproduction partielle de ses travaux littéraires n'est pas contraire aux intérêts de l'auteur, il est vraisemblable qu'il l'accordera gratuitement; et même s'il exigeait quelque redevance, pourquoi l'en priver alors qu'elle est admise pour les compositions de musique?

D'ailleurs, il n'est pas juste de dire que ces extraits n'apportent aucun dommage à l'auteur pillé. Avant tout, il y a toujours une violation du droit exclusif, réservé à l'auteur par la loi, de publier ses ouvrages, en totalité, en extrait ou par mor-

ceaux, et toute violation de droit implique par elle-même un dommage pour celui qui en est victime.

Parfois on va jusqu'à prétendre que, non seulement il n'y a pas de dommage causé par ces emprunts partiels, mais que l'on fait avec eux de la *réclame* pour l'auteur, qui, peut-être, sans eux, serait resté inconnu et oublié dans les magasins du libraire. Aussi devrait-il plutôt en remercier le compilateur!... Mais l'auteur est seul juge et maître de sa renommée, de ses intérêts matériels et intellectuels; il appartient à lui seul de décider si un dépêchement arbitraire et inconsidéré de son travail ne pourrait quelquefois lui prêter, aux yeux des lecteurs de la chrestomathie, des opinions contraires aux siennes, mises, par exemple, dans la bouche d'un personnage pour les faire réfuter ailleurs par un autre personnage, ou des idées qu'il chérissait jadis, et qu'il a maintenant abandonnées, et qu'il aimerait peut-être retrancher de son livre.

Enfin, c'est toujours éprouver un dommage que d'être la victime de la privation et de l'usurpation d'un bénéfice qui ressort de notre ouvrage.

C'est pourquoi je crois qu'à teneur de la législation italienne (art. 40), ces compilations non autorisées devraient être condamnées. Du reste, nous ne pourrions guère trouver une voix plus autorisée pour nous révéler le sens véritable et l'esprit de la loi italienne sur cette question, que celle de M. Scialoja, rapporteur, au Sénat d'Italie, sur la première loi en matière de droits d'auteur, du 25 juin 1865. A propos des recueils, encyclopédies, collections, etc., nous lisons dans ce rapport (que l'on peut considérer comme un précieux commentaire de la loi italienne) le passage suivant : « *Il n'y a pas même lieu de dire que, si un compilateur (raccoglitore) voulait insérer dans le recueil par lui fait une partie d'un travail d'autrui, non encore tombé dans le domaine public, il devrait obtenir le consentement de l'auteur, cela étant une conséquence nécessaire du droit lui appartenant.* »

On ne peut pas être plus explicite, plus absolu.

En conséquence, les moyens dont pourra disposer l'auteur volé désirant poursuivre ses glaneurs seront les actions pénale et civile : l'action pénale pour faire reconnaître le délit de contrefaçon; l'action civile pour obtenir l'élimination des morceaux arbitrairement reproduits, et une indemnité équitable proportionnée à l'importance de l'appropriation, au nombre des exemplaires vendus, etc.

* * *

Enfin il importe de signaler, comme éclaircissant notre sujet, le débat qui a eu lieu au sein de la Conférence réunie

(1) Voir aussi la loi suédoise du 10 août 1877, art. 11; la loi autrichienne, du 19 octobre 1846, § 5, lett. 6; la loi hongroise du 4 mai 1884, art. 9, n. 1; la loi suisse du 23 avril 1883, art. 11, chiffre 1^{er}. La loi norvégienne du 4 juillet 1893 n'autorise l'utilisation en question qu'après dix ans à partir de la première publication (art. 14, lett. b).

(2) Darras, op. et loc. cit.

(1) Cour d'appel d'Alexandrie 18 avril 1888; même Cour, 6 mai 1889; Tribunal du Caire 26 novembre 1892; *Droit d'Auteur* 1894, p. 54. V. aussi dans le *Droit d'Auteur* de cette année (p. 17 et suiv.) l'article de fond intitulé : *La gratuité des exécutions données par les sociétés musicales populaires.*

à Berne en 1885 pour discuter le projet de traité d'Union pour la protection internationale des œuvres littéraires et artistiques. L'article 8 du projet élaboré par la Conférence de 1884 était conçu dans les termes suivants :

« Sera réciproquement licite la publication, dans l'un des pays de l'Union, d'extraits, de fragments ou de morceaux entiers d'un ouvrage littéraire ou artistique ayant paru pour la première fois dans un autre pays de l'Union, pourvu que cette publication soit spécialement appropriée et adaptée à l'enseignement, ou qu'elle ait un caractère scientifique.

« Sera également licite la publication réciproque de chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, ainsi que l'insertion, dans une chrestomathie ou dans un ouvrage original publié dans l'un des pays de l'Union, d'un écrit entier de peu d'étendue publié dans un autre pays de l'Union.

« Il est entendu qu'il devra toujours être fait mention du nom de l'auteur ou de la source à laquelle seront empruntés les extraits, morceaux, fragments ou écrits dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents.

« Sera toutefois considérée comme production illicite l'insertion des compositions musicales dans les recueils destinés à des écoles de musique. »

Tout d'abord, cet article contenait une contradiction évidente. Pourquoi permettre les chrestomathies à l'usage de l'instruction littéraire, et déclarer illicite la reproduction de compositions musicales dans les recueils destinés à des écoles de musique? Ensuite, si nous consultons les procès-verbaux de la Conférence de Berne de 1885, nous apprenons que cet article a fait l'objet de plusieurs amendements. Mais, vu l'insistance avec laquelle les Délégations française et anglaise combattirent son caractère impératif, la Commission décida de laisser la question des emprunts licites dans le ressort de la législation intérieure et des arrangements particuliers, et elle adopta, en conséquence, la rédaction suivante, qui était nécessaire pour maintenir aux pays contractants le droit de conclure entre eux des arrangements nonobstant les dispositions de l'article 15.

« En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux. »

« Dans la discussion qui a eu lieu au sujet de cet article, il a été demandé s'il comprenait le droit de citation, et la Délégation espagnole, en particulier, a désiré savoir si les citations qui sont nécessaires dans les commentaires, les études critiques ou dans d'autres travaux scientifiques ou littéraires, sont autorisées aux termes de l'article dont il s'agit. La Délégation française a déclaré que, malgré l'absence de

dispositions légales concernant le droit de citation, dans la législation de son pays, ce droit a toujours été reconnu par la jurisprudence. Les Délégations des autres pays se sont associées à cette déclaration en ce qui concerne leurs pays respectifs (1). »

Mais, comme on le voit par l'article 8, substitué à celui du projet, on a entendu, dans le traité d'Union internationale, supprimer en principe la liberté de faire des emprunts tout en laissant libre cours aux dispositions des lois intérieures et aux traités particuliers des divers États unionistes.

Une voix s'éleva au sein de la Conférence de 1885 pour plaider la liberté des chrestomathies sous le prétexte de favoriser l'instruction de la jeunesse, le développement intellectuel du peuple. Mais aux raisons que nous avons déjà opposées à cette argumentation, il y avait encore à ajouter que la moisson ouverte pour cette espèce d'ouvrages dans les champs étendus et sans limites de la littérature tombée déjà au domaine public, est trop abondante pour permettre encore les empiètements sans frein dans le domaine des œuvres nouvelles. Et cela d'autant plus que, avec la rapidité et la facilité des communications qui relient aujourd'hui toutes les parties du monde, il est aussi aisé que rationnel de s'adresser aux auteurs eux-mêmes ou à leurs ayants cause, ou aux sociétés littéraires qui les représentent, afin d'obtenir le consentement nécessaire pour les reproductions désirées; il est d'ailleurs très probable qu'on l'accordera volontiers.

Mais l'on ne conçoit pas cette déviation des règles ordinaires et générales à toute propriété, comme aussi des règles plus universelles de la politesse littéraire, qui a permis à tel législateur de violer les droits sacrés de l'esprit au profit de la spéculation industrielle, sous l'apparence captieuse d'une soi-disante utilité publique. C'est ce qu'exprimait très heureusement M. Louis Ulbach à la conférence de Berne de 1884 : « Je suis, dit-il, aussi sensible que vous, Messieurs, aux droits de la jeunesse, à ceux de l'instruction universelle, du progrès. Mais la meilleure façon d'attaquer à ce développement de l'émancipation intellectuelle ceux qui en ont la vocation, c'est de faire respecter leurs efforts et de garantir le produit de leur travail (2). » Et, en vérité, si l'on remonte aux principes et aux applications les plus acceptées de la protection littéraire et artistique, on devra toujours aboutir à la même conclusion.

C'est pourquoi nous finirons cet article en exprimant le vœu que dans la voie de progrès et d'unification des lois protectrices de l'intelligence, qui forment une des plus belles conquêtes de la civilisation

moderne, la liberté des chrestomathies et des recueils non autorisés arrive à disparaître (1).

AV. HENRI ROSMINI.

Correspondance

Lettre de France

DU DÉPÔT DES ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES. — DE LA PROPRIÉTÉ DES CLICHÉS. — EXÉCUTIONS ET REPRÉSENTATIONS GRATUITES. — ŒUVRES D'ART APPLIQUÉES A L'INDUSTRIE. — DESSINS SANS LÉGENDE.

Une veuve, Mme Poulet, avait quatre chiens caniches; elle voulait sans doute en conserver le souvenir; elle ne crut pouvoir mieux faire que de s'adresser à M. Nadar, le photographe bien connu; le cliché était vraisemblablement réussi, puisque le dépôt de la photographie fut effectué, par M. Nadar d'un côté, par Mme Poulet d'un autre côté, sous le nom même de M. Nadar, et qu'en outre un tiers fit de cette photographie une réduction composée de trois chiens, qui est la pièce principale d'un calendrier perpétuel dont le succès a été considérable.

Madame Vve Poulet, en propriétaire jalouse, attaqua l'imprimeur en contrefaçon; il ne lui plaisait pas de savoir que des gens indifférents, à la recherche d'une date précise, tiraient continuellement la langue de ses pauvres chiens, transformée pour la circonstance en rubans multicolores. Sa demande a été néanmoins rejetée par un jugement du Tribunal civil de la Seine en date du 5 mai 1894 (*Droit* 25 juin, *Loi* 4 juillet, *Gaz. Pal.* 12 juillet).

Tout d'abord, les magistrats ont commencé par constater que la demande de la veuve Poulet était recevable en principe, puisque les formalités pour la conservation du droit exclusif de reproduction avaient été accomplies; toutefois, ce n'a pas été le dépôt opéré par la veuve Poulet elle-même qui a été ainsi considéré comme efficace; nous verrons même tout à l'heure que précisément le photographe a demandé et a obtenu la modification de la formule de ce dépôt telle qu'elle existait sur les documents officiels; c'est le dépôt auquel Nadar avait fait procéder que le Tribunal de la Seine a donné comme base à l'action en contrefaçon; pour en étendre l'effet à la demande de la veuve Poulet, le Tribunal a remarqué

(1) V. dans ce sens la résolution du Congrès des auteurs allemands à Vienne (*Droit d'Auteur* 1893, p. 120), ainsi conçue :

« Il importe d'établir des règles uniformes pour toute l'Union en ce qui concerne l'utilisation des œuvres de littérature et d'art pour les besoins de l'instruction, et cela dans ce sens que ladite utilisation doit dépendre du consentement de l'auteur, ou que toute publication abusive d'extraits soit prohibée et que l'indication précise de la source utilisée soit exigée. »

(1) Actes de la Conférence, p. 47.

(2) Procès-verbaux de la Conférence de 1884, p. 51.

que, depuis la loi du 29 juillet 1881, qui modifie de ce chef, dans ses articles 3 et 4, l'article 6 de la loi de 1793, le dépôt doit être fait par l'imprimeur (le photographe, en l'espèce) sous peine d'amende, et il en a conclu qu'un tel dépôt devait profiter à la demanderesse.

Ce raisonnement, il faut bien l'avouer, est d'une concision si grande que, pour ma part tout au moins, il m'est difficile, pour ne pas dire impossible, de l'apercevoir; sans doute, il existe des hypothèses où le dépôt, fait par l'imprimeur, profite à d'autres qu'à lui-même; c'est ainsi qu'en matière d'œuvres littéraires on doit admettre, selon nous, que le dépôt accompli par l'imprimeur est efficace pour la sauvegarde des droits de l'auteur; on le comprend sans peine puisqu'alors il est permis de considérer l'imprimeur, qui travaille pour le compte de l'auteur ou de son ayant cause, l'éditeur, comme le mandataire ou tout au moins comme le gérant d'affaires de l'auteur lui-même; en ce cas, comme l'imprimeur ne peut évidemment prétendre à aucun droit de reproduction, comme de ce chef aucun conflit ne peut naître entre lui et l'auteur, il n'est pas excessif de penser que, tout en désirant se conformer aux prescriptions d'une loi de police, il a eu, en même temps, l'intention d'agir dans l'intérêt de celui qui l'occupe; mais telle n'était pas la situation dans l'espèce soumise aux juges de la Seine; le photographe, en livrant à la veuve Poulet les portraits qu'elle lui avait commandés, s'était acquitté de toutes ses obligations envers elle; puis, ainsi que l'événement semble permettre de le présumer, il avait dû estimer, au moment même du dépôt, que le cliché par lui produit lui appartenant en propre, sa cliente n'avait aucun droit exclusif de reproduction et ne pouvait par suite agir en contrefaçon; cela étant, comment admettre qu'il ait pu songer à faire produire au dépôt par lui opéré un effet qu'il considérait comme contraire au droit?

Pour appuyer la décision du Tribunal, on aurait pu dire, il est vrai, que le dépôt produit ses effets en soi, *per se*, au profit de tous, mais on doit remarquer, tout au moins, que le jugement ne laisse point soupçonner que telle a été en réalité la conception des magistrats de la Seine; puis, à tout considérer, il est au moins douteux que cette manière de voir soit exacte; en tout cas, on n'aperçoit pas très bien pour quel motif le Tribunal a cru opportun de faire reposer l'action en contrefaçon intentée par la veuve Poulet sur le dépôt opéré par Nadar, alors que cette action aurait pu, semblait-il, trouver un point d'appui plus logique dans le dépôt fait par la demanderesse elle-même. Sans doute, celui-ci était irrégulier en ce sens qu'il avait été pratiqué sous le nom de Nadar, et l'on comprend

que le Tribunal ait ordonné qu'il soit fait sur les registres et le récépissé les modifications nécessaires pour que ce nom disparaisse; mais cette irrégularité rectifiée, ne semble-t-il pas que le dépôt reprenait son énergie première, alors surtout que le contrefacteur ne paraît pas avoir songé à en invoquer la nullité?

Quoiqu'il en soit, l'action de la veuve Poulet ayant été déclarée recevable, il restait à rechercher si celle-ci était fondée en droit. Le Tribunal de la Seine ne l'a pas pensé: il a estimé, en effet, qu'à moins de convention contraire, le cliché demeure, comme constituant son œuvre personnelle, la propriété du photographe; cette opinion est rigoureusement exacte; il est inutile d'insister à nouveau sur ce point; on sait que le récent Congrès d'Anvers s'est aussi prononcé en ce sens (V. *Droit d'Auteur* 1894, p. 126; V. dans *l'Éclair* du 7 septembre 1891 une *interview* de M. Nadar, l'une des parties au procès actuel).

A défaut de la protection des lois relatives à ce que l'on appelle communément la propriété littéraire ou artistique, la demanderesse aurait pu, s'il s'était agi de son portrait, s'opposer à la reproduction faite sans son autorisation en invoquant le principe général du respect dû à la personnalité humaine, pourvu d'ailleurs qu'il y eût eu véritablement atteinte à cette personnalité; mais l'usurpation ne portait que sur des chiens; on ne pouvait sérieusement songer à porter le débat sur ce terrain.

Un point dont s'est aussi occupé le Congrès d'Anvers est celui des exécutions et représentations gratuites; il ne nous appartient pas d'entrer à nouveau dans l'exposé de la campagne que certains politiciens ont menée contre les droits des compositeurs de musique; ce que nous voulons signaler, c'est tout simplement un arrêt de la Cour d'appel de Besançon (13 juin 1894, *Gazette des Tribunaux* 6 juillet, *Gazette du Palais* 18 juillet et *Droit* 20 juillet), rendu dans des circonstances de fait assez curieuses: un certain nombre de sociétés musicales avaient exécuté, à Montbéliard, lors de l'inauguration du buste de Dorian et de l'école pratique d'industrie, un certain nombre de morceaux sans avoir préalablement obtenu le consentement formel et par écrit des compositeurs; des poursuites furent alors dirigées contre le maire de Montbéliard; le Tribunal de cette ville déclara, par jugement du 17 janvier 1894 (*loc. cit.*) les demandeurs mal fondés dans leur action; le motif de cette décision était tiré de ce fait que les sociétés musicales n'avaient pas été invitées par le maire de Montbéliard, mais par une commission des fêtes; la Cour d'appel de Besançon a réduit cette argumentation à néant en faisant tout bonnement remar-

quer que la commission des fêtes ne se composait que de délégués du maire et que celui-ci était responsable des actes de ses mandataires.

Il est permis de rapprocher de cette décision une circulaire du Ministre de la Guerre en date du 16 juin 1894 (*Journal militaire* 1894, p. 731), dans laquelle il est dit que le concours des musiques militaires n'est accordé, pour des fêtes ou cérémonies non militaires, qu'à la condition qu'il n'en résulte aucune dépense pour le budget de la Guerre et que les demandes soient formées ou transmises par les municipalités et appuyées par l'autorité préfectorale. « Les municipalités doivent, en outre, ajoute la circulaire, se mettre en règle, au point de vue des morceaux à exécuter, avec la Société des auteurs et compositeurs de musique, qui a des représentants dans toutes les villes. »

Le Tribunal de la Seine a, le 12 janvier 1894 (*Gazette des Tribunaux* du 7 juin, *Loi* du 23 juin), rendu un jugement sur lequel nous n'insisterons pas, bien qu'il nous paraisse très important; c'est qu'en effet nous le trouvons en complète harmonie avec les données juridiques les plus certaines; il a été décidé que les œuvres de sculpture, conçues et exécutées par des artistes, appartiennent aux beaux-arts et sont protégées par la loi de 1793 et que de plus la cession, par l'artiste à un fabricant, du droit de reproduire de telles œuvres par des procédés industriels ne leur enlève pas leur caractère artistique; aussi, celles-ci continuent-elles à être protégées sans que le contrefacteur puisse se prévaloir de ce qu'il n'aurait pas été procédé au dépôt prescrit par le décret de 1806 pour les dessins industriels (dépôt au secrétariat du Conseil des Prud'hommes).

Les circonstances de fait de la cause sont de nature à bien déterminer la portée du jugement intervenu; le procès était pendant entre deux maisons considérables d'orfèvrerie; l'action avait été intentée par la maison Christoffle et Cie, de Paris, contre la société américaine *The Meriden Britannia* et son représentant à Paris; il s'agissait de la reproduction d'une paire de candélabres égyptiens à trois lumières du sculpteur Thouret et d'un service de table du sculpteur Rossignol, dont le motif principal de décoration est une peau de lion; le Tribunal de la Seine a pensé que de tels objets étaient demeurés des œuvres d'art, malgré leur emploi dans un but d'utilité.

L'affaire se présentait sous un jour particulier en ce sens que, dans les magasins du représentant à Paris de la société américaine, on n'avait pas trouvé d'objets contrefaits, mais simplement un catalogue de la maison *Meriden Britannia*

contenant la reproduction des candélabres et du service de table; le Tribunal a néanmoins accueilli la demande de Christoffe et Cie en considérant comme équivalant à une mise en vente d'objets contrefaits l'introduction en France d'un catalogue illustré et d'albums photographiques contenant de nombreuses contrefaçons par la gravure ou la photographie, alors que ce catalogue et ces albums étaient employés à offrir aux acheteurs des objets contrefaits.

Depuis quelques années un genre artistique nouveau s'est développé; c'est le dessin sans légende, le conte dessiné; « c'est, comme le dit Arsène Alexandre, dans *l'Histoire de la caricature*, de la gaité à double et même à triple détente. Il faut suivre toute une série d'épisodes dont le trait final amène l'éclat de rire, et alors on remonte avec plus de plaisir cette histoire pour en apprécier le curieux agencement. » Il est incontestable que, dans cette pantomime dessinée, tout se tient et que c'est en fausser l'esprit que d'en supprimer quelques tableaux; l'histoire comique ainsi contée ne se comprend que par la décomposition successive et sans lacune des attitudes. Le directeur d'un journal illustré, auquel une série de huit dessins avait été remise pour la publication, avait cru pouvoir cependant supprimer deux de ces dessins; l'histoire ainsi mutilée ne se comprenait plus que très difficilement; aussi le dessinateur s'adressa aux tribunaux, qui accueillirent sa demande et condamnèrent le directeur du journal aux dépens pour avoir ainsi altéré ou tout au moins modifié l'ensemble de l'œuvre qu'il s'était engagé à publier (Trib. Seine 7 avril 1894, aff. Doës c. Marc, directeur de *l'Illustration*, *Gaz. Pal.* 8-9 avril, *Droit* 3 mai, *Loi* 19 mai).

A. DARRAS.

Jurisprudence

SUISSE

REPRÉSENTATION NON AUTORISÉE D'AÏDA A L'AIDE D'UNE PARTITION AUTHENTIQUE. — ACTION EN VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR. — LOI FÉDÉRALE DU 23 AVRIL 1883, ART. 7 ET 12. — PUBLICATION OU NON-PUBLICATION DE L'OPÉRA. — MENTION DE RÉSERVE. — ABSENCE DE FAUTE GRAVE. (1)
(Tribunal fédéral. Audience du 25 novembre 1893. — Ricordi et C^e c. Nicolini).

1. La plaignante, la maison Ricordi et Cie, à Milan, a acquis, par un contrat passé en 1872 entre son prédécesseur Tito Ricordi et le compositeur G. Verdi, la propriété exclusive de l'opéra *Aïda* pour

tous les pays excepté l'Égypte, cette propriété comprenant le droit d'exécution, le droit d'impression, de publication, etc. En vertu de rapports contractuels établis en 1866, la maison de musique Bote et Bock à Berlin est devenue l'unique représentant de la maison d'édition milanaise pour l'exploitation, en Allemagne, des opéras appartenant à celle-ci. La partition d'*Aïda* n'existe pas sous forme imprimée, mais uniquement en manuscrit; en effet, d'accord avec MM. Ricordi et Cie, la maison allemande a fait copier un exemplaire de la partition chaque fois qu'une scène allemande désirait acquérir ledit opéra. Actuellement, la partition ne peut être obtenue, d'après la déclaration du propriétaire de la maison Bote et Bock, que par voie de prêt.

En vue de l'exécution d'*Aïda* au théâtre de la ville de Berne, le directeur de celui-ci, M. Nicolini, s'adressa vers la fin de l'année 1889 à la maison Bote et Bock pour se faire prêter la partition, mais les négociations échouèrent, M. Nicolini ayant trouvé trop onéreuses les conditions proposées. Par contre, le directeur artistique du théâtre de la ville de Strasbourg lui prêta la partition appartenant en propre à ce théâtre, ce qui lui permit d'organiser pendant l'hiver 1890 à 1891, à Berne, six représentations d'*Aïda*, qui produisirent une recette brute de 3,869 francs 40 centimes. Le 20 mars 1891, il envoya 2% de cette recette, soit 77 fr. 80 c., à la maison Bote et Bock, croyant s'être conformé par là aux prescriptions de la loi fédérale du 23 avril 1883, en particulier à celles de l'article 7 de cette loi. Mais MM. Bote et Bock refusèrent cette somme, la maison Ricordi ayant ouvert la perspective d'intenter un procès à M. Nicolini pour violation du droit d'auteur. Celui-ci se proposa d'organiser de nouvelles représentations d'*Aïda* pendant l'hiver 1891 à 1892, et il tâcha d'obtenir, cette fois-ci, la partition de la librairie théâtrale de prêt Frédéric Zipf à Potsdam, laquelle, après lui avoir déclaré d'abord, le 7 novembre 1891, que le matériel avait été pour le moment prêté ailleurs, finit par lui faire savoir, le 22 décembre, que « l'opéra était à sa disposition ».

Mais entre temps, le 30 octobre 1891, le représentant de MM. Ricordi et Cie pour la Suisse, M. Knosp-Fischer à Berne, avait déposé, auprès du préfet de Berne, une plainte contre M. Nicolini; il concluait à ce qu'il plût au tribunal correctionnel de punir Nicolini conformément à la loi fédérale du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique, pour avoir, sciemment ou par faute grave, représenté d'une façon illicite une œuvre d'art et avoir ainsi violé sciemment le droit d'auteur existant sur l'opéra *Aïda* (art. 12 et 13 de la loi), de le condamner à une indemnité dépassant 3,000 francs et de confisquer « le faux ». A l'appui

de ses conclusions, le plaignant faisait valoir notamment que le matériel manuscrit dont s'était servi l'accusé pour l'exécution constituait une reproduction illicite, que l'opéra n'avait pas été publié, que le droit exclusif de reproduction appartenait à MM. Ricordi et Cie; que Nicolini ne pouvait se procurer la partition par voie légale autrement qu'en s'adressant à la maison Bote et Bock, aucune autre maison n'ayant été autorisée à en prêter des exemplaires; que les partitions légitimes étaient imprimées et pouvaient être obtenues directement de la maison d'édition, de sorte que les exemplaires manuscrits devaient être considérés comme des reproductions non autorisées; que tel était le cas quant à l'exemplaire abandonné à Nicolini par le théâtre de la ville de Strasbourg, exemplaire qualifié de faux (*Falsificat*).

2. La première instance cantonale acquitta l'accusé et déclara, quant à l'indemnisation, que, la culpabilité ayant été niée, la décision de savoir si, dans l'espèce, il y avait eu une représentation illicite d'*Aïda*, revenait au juge civil, sous réserve de tous les droits que pouvait avoir, sous ce rapport, le plaignant. L'arrêt prononcé par la seconde instance, la Chambre de police de la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, en date du 31 mai 1893, libère également l'accusé de toute peine et écarte la demande civile. En ce qui concerne ce dernier point, les considérants de cet arrêt contiennent le passage suivant : « C'est le juge civil qui décidera, le cas échéant, si la représentation d'*Aïda* constitue une action illicite, bien qu'il n'existe aucune culpabilité au point de vue du droit pénal; cette question n'est pas non plus à examiner ici, dès qu'il est établi qu'aucun délit punissable n'a été commis. » Ce jugement est en substance motivé comme suit : Il ressort de l'instruction criminelle, et surtout des déclarations de M. Hugo Bock, propriétaire unique de la maison Bote et Bock à Berlin, que, contrairement aux allégations du plaignant, l'exemplaire de la partition utilisé par Nicolini n'est pas contrefait, mais a été acquis par la vente d'une façon entièrement légitime par le théâtre de Strasbourg en vue de l'exécution d'*Aïda*, et prêté ensuite à l'accusé par le directeur Prasch à Strasbourg. En outre, il est établi qu'en tête de la partition il n'existe aucune mention en vertu de laquelle l'auteur fait dépendre l'exécution publique de son œuvre de conditions spéciales (art. 7 de la loi fédérale du 23 avril 1883). L'instruction a encore démontré qu'on peut se faire prêter la partition non seulement par Bote et Bock, mais aussi par d'autres maisons. L'assertion de Nicolini d'avoir admis qu'il n'était pas prohibé de prêter la partition en cause et que le directeur du théâtre de Strasbourg avait été dans

(1) V. sur la provenance litigieuse des partitions de divers opéras de Verdi, arrêt du Tribunal fédéral, du 13 mai 1893, *Droit d'Auteur* 1893, p. 98 et suiv.

son droit de prêter celle qui était la propriété de ce théâtre, pourvu que le maximum du tantième prévu à l'article 7 précité fût remis à l'ayant droit, cette assertion semble être digne de foi. Et, d'après sa déclaration; le directeur Prash s'est cru autorisé à effectuer ce prêt, en supposant que les intérêts des ayants cause de Verdi ne seraient pas lésés par là. Il a été prouvé d'une façon irréfutable et il n'est pas resté inconnu à la maison Bote et Bock elle-même que le libraire de théâtre F. Zipf à Potsdam, vivant tout près d'elle, se procure également des copies de la partition dont il s'agit et qu'il les prête. Enfin il résulte de l'instruction qu'il existe, même parmi les divers représentants de la maison Ricordi à Milan, à Berlin et à Berne, une grande divergence de vues et une grande confusion au sujet des droits de propriété et des droits d'auteur qui sont en jeu. Or, si ceux qui devraient être le mieux à même de fournir des éclaircissements, ne se trouvent pas eux-mêmes au clair, on ne doit pas être trop rigoureux vis-à-vis de l'accusé. Pour ces raisons on ne peut dire que Nicolini ait agi sciemment ou par faute grave, et comme d'après les articles 12 et 13 de la loi fédérale indiquée, la peine ne doit être prononcée que quand une de ces conditions existe, il y a lieu de l'acquitter.

C'est contre ce jugement que le représentant de la maison Ricordi a interjeté appel en demandant au Tribunal fédéral la condamnation de Nicolini à une *indemnité* à payer à ladite maison pour avoir représenté illicitement l'opéra *Aïda*.

3. En premier lieu, il faut examiner la compétence du Tribunal fédéral. Dans l'espèce, il a été interjeté appel au sujet de droits en matière *civile* qu'on a fait valoir par voie d'adhésion à une procédure pénale et sur lesquels le juge criminel du canton a rendu une décision en même temps qu'il prononçait l'arrêt pénal. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette circonstance ne porte aucune atteinte à sa compétence pour examiner, à son tour, la décision rendue par la dernière instance cantonale sur le point de droit civil en litige (v. arrêt du 2 novembre 1883, vol. IX, p. 551; arrêt du 21 février 1891, vol. XVIII, p. 158). Pour autant que le juge criminel du canton décide sur des droits civils, il procède non pas en vertu de sa juridiction criminelle, mais en vertu de la juridiction civile qui lui est concédée pour des demandes de droit civil, introduites par adhésion. Bien que la décision sur les effets qu'entraînent les actes incriminés sous le rapport du droit civil et du droit pénal, se rende dans une seule procédure, on est pourtant en présence de deux litiges différents, l'un de caractère civil, l'autre de caractère pénal, et par suite de l'adhésion, ce n'est que la

procédure, mais non pas la nature juridique de la cause, qui est modifiée. En outre, les revendications de nature civile dont il s'agit doivent être jugées d'après la loi fédérale du 23 avril 1883 conformément à l'article 2 de la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, et la valeur du litige dépasse 3,000 francs; la compétence du Tribunal fédéral est donc établie, mais elle doit se maintenir dans les limites tracées par la sentence principale que la dernière instance cantonale a rendue à ce sujet. Or, le dispositif 2 du jugement de la Cour d'appel et de cassation de Berne (chambre de police), rejetant les conclusions de la partie civile, constitue incontestablement une sentence principale en ce qui concerne le point de droit civil soulevé dans l'espèce. Il est vrai qu'il semble y avoir une contradiction entre ce dispositif et le passage suivant des considérants: « C'est le juge civil qui décidera, le cas échéant, si la représentation d'*Aïda* constitue une action illicite, bien qu'il n'existe aucune culpabilité au point de vue du droit pénal. » Mais cela veut dire manifestement que le droit à l'indemnité prévue à l'article 12, alinéa 1^{er}, dépend de l'existence de la condition permettant de prononcer la peine, savoir la violation du droit d'auteur, commise sciemment ou par faute grave. Comme la suite donnée au procès pénal a démontré la non-existence de cette condition, les conclusions de nature civile du plaignant, conclusions rattachées à la même condition, tombent d'elles-mêmes. Par contre, on pourra se demander, indépendamment de la décision portant sur le point de droit pénal, si l'on veut ou si l'on ne veut pas admettre que l'accusé est civilement responsable pour une violation comportant un degré moindre de culpabilité.

En conséquence, le Tribunal fédéral n'a qu'à examiner la question suivante: L'accusé est-il tenu d'indemniser le plaignant pour avoir violé le droit d'auteur de ce dernier *sciemment* ou *par faute grave*?

4. Lorsqu'on veut savoir si une atteinte a été portée au droit d'auteur du plaignant, il faut distinguer entre le droit exclusif de l'auteur et de ses ayants cause de reproduire l'œuvre, et le droit de la représenter ou de l'exécuter. Le plaignant a soutenu que Nicolini non seulement a exécuté illicitement *Aïda*, mais qu'il a aussi violé le droit exclusif de reproduction. Mais une violation de ce dernier droit n'a pas eu lieu. Le plaignant a eu beau prétendre, et dans sa plainte et dans le cours de l'instruction, que l'accusé s'est servi pour ses représentations d'une partition reproduite illicitement; il a été prouvé par des actes que cette partition était authentique et achetée par le

théâtre de Strasbourg des représentants du plaignant. Certes, il n'est pas établi que, par suite de cet achat, la direction dudit théâtre eût eu le droit de prêter la partition à d'autres. Un formulaire imprimé de contrat, formulaire émanant de la maison Bote et Bock et classé au dossier, indique qu'il est de règle d'interdire à quiconque loue ou achète à ladite maison un opéra, de vendre, de prêter, de copier ou de reproduire par un moyen quelconque la partition ou les parties; et il est facile d'admettre que le théâtre de Strasbourg n'a pas fait exception à la règle, mais a acquis le droit de représentation et la partition d'*Aïda* sous la même condition restrictive. Cependant, tout cela n'a pas la moindre influence sur la question de savoir si on est en présence d'une violation du droit d'auteur. Ici, il ne s'agit que de décider si l'accusé s'est rendu coupable, conformément à l'article 12, alinéa 1^{er}, de la loi fédérale du 23 avril 1883, de l'importation d'une œuvre reproduite ou contrefaite. Une fois qu'il a été établi que l'exemplaire utilisé par lui était légitime, la réponse doit être négative.

Nicolini a-t-il été fondé en droit de représenter l'opéra *Aïda* sans le consentement préalable de la partie plaignante? Le droit exclusif de représentation à l'égard de cet opéra a été cédé expressément à celle-ci, ainsi que cela ressort du contrat, joint au dossier, entre Verdi et Tito Ricordi, le prédécesseur de la maison Ricordi et Cie. Or, ce droit est protégé par la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique, d'une façon absolue quand il s'agit d'une œuvre non publiée. Mais si l'auteur ou son ayant cause publie l'œuvre ou aliène le droit de publication, il ne peut s'opposer à la représentation publique de son œuvre par un tiers que quand il aura publié en tête de cette œuvre les conditions spéciales dont il entend faire dépendre la représentation publique (1); toutefois, le tantième ne doit pas excéder 2% du produit brut de la représentation, et, lorsque le paiement du tantième est assuré, la représentation d'une œuvre déjà publiée ne peut être refusée. Il faut donc rechercher si l'opéra *Aïda* a été publié; dans ce cas, l'accusé aurait été libre de le représenter sans l'autorisation de la partie plaignante, parce que celle-ci n'a publié en tête de l'œuvre aucune condition spéciale d'où elle fait dépendre la représentation (2). Par contre, si l'opéra doit être considéré comme n'ayant pas été publié, la représentation qu'en a organisée l'accusé sera illicite.

Ce qu'il faut entendre par publication, les motifs à l'appui du projet de loi ne le disent pas. L'usage permet l'interprétation la plus large; on peut considérer

(1) V. la note 1 de la Rédaction au pied de cet arrêt.
(2) V. la note 2.

comme une publication toute mesure par laquelle une œuvre est portée à la connaissance du public, par conséquent aussi la représentation publique d'une œuvre musicale, dramatique ou dramatico-musicale. Mais évidemment cela n'est pas la *ratio* de la loi fédérale du 23 avril 1883, laquelle, à l'article 7, dispose que l'aliénation du droit de publication d'une œuvre semblable n'entraîne pas par elle-même aliénation du droit d'exécution et réciproquement, d'où il ressort que la représentation publique prise à part ne suffit pas pour déterminer la publicité de l'œuvre (1). D'autre part, il n'est pas indispensable que la publication s'opère uniquement par la voie de l'impression; au contraire, elle peut être effectuée par tout autre mode de reproduction. Ce qui tranche la question, c'est de savoir si l'œuvre reste entre les mains d'un propriétaire exclusif, lequel est seul à en faciliter la possession légitime à d'autres, ou si elle a été mise à la disposition du public de sorte que tout le monde peut l'acquérir librement.

En ce qui concerne l'opéra *Aïda*, il est constant que seuls MM. Ricordi et Cie, ou leurs représentants pour l'Allemagne, MM. Bote et Bock, sont autorisés à en vendre et prêter la partition. Une série de théâtres ont acheté le matériel de ces représentants, mais il ne s'ensuit nullement que l'œuvre a été publiée. Ainsi que le prouve le formulaire de contrat joint au dossier, le droit de représentation est régulièrement limité à la scène qui a acquis la partition, et il lui est expressément interdit de vendre, de prêter ou de reproduire d'une façon quelconque la partition et les parties. Bien qu'il soit en la possession de plusieurs théâtres, ledit opéra ne peut donc être acheté ou loué légalement que par l'intermédiaire de la maison Bote et Bock. Même abstraction faite d'une défense expresse de vendre le matériel à des tiers, la conclusion identique se déduit du fait que, d'habitude, les théâtres se procurent les œuvres qu'ils désirent mettre en scène, uniquement pour leur propre usage. Il résulte de ce qui précède que l'opéra en cause n'a pas été publié dans le sens de la loi fédérale précitée et que, en conséquence, la représentation de cet opéra, organisée par l'accusé sans le consentement préalable du plaignant, était illicite.

5. Cela étant ainsi, il faut examiner ensuite si l'accusé a violé le droit d'auteur de la partie plaignante sciemment ou par faute grave, en d'autres termes, s'il a eu conscience de ne pas être autorisé à la représentation dont il s'agit, ou du moins s'il aurait pu s'en rendre compte en y réfléchissant quelque peu.

Le plaignant trouve la preuve que la violation de son droit d'auteur a été com-

mise sciemment, dans le fait que Nicolini a déclaré, par une lettre adressée le 5 avril 1891 à MM. Bote et Bock, avoir acheté l'opéra d'occasion; cette déclaration est fautive, mais la conclusion qu'en tire le plaignant ne s'impose pas nécessairement; on est plutôt tenté de croire que Nicolini a voulu cacher sa source pour épargner à son ami Prasch des explications avec la maison de Berlin.

Le plaignant fait valoir ensuite que l'accusé s'est tout d'abord adressé, comme de juste, à MM. Bote et Bock, qu'il devait donc savoir que la partition ne pouvait être obtenue que de cette maison. Mais le Tribunal ne saurait pas non plus admettre cette conclusion. Primitivement, l'accusé peut avoir cru qu'il devait se procurer l'opéra auprès de cette maison de musique et non ailleurs, mais le fait que le directeur du théâtre de Strasbourg lui céda la partition était de nature à lui faire admettre que l'opéra était réellement publié, d'autant plus qu'il est démontré qu'une autre maison de musique, celle de Zipf à Potsdam, prêtait la partition et l'a mise à la disposition de l'accusé vers la fin de l'année 1891.

Veut-on décider si l'accusé a commis une faute grave en ne recherchant pas si l'opéra avait été publié et s'il pouvait le représenter sans autres, la rigueur est d'autant moins indiquée que le représentant de la partie plaignante, M. Knosp-Fischer, a fait, dans l'instruction, des déclarations non seulement vagues, mais en partie tout à fait inexactes; d'une part, il ne savait dire positivement si la maison Zipf était autorisée à prêter *Aïda*; d'autre part, il soutenait que les partitions légitimes étaient imprimées et que les partitions manuscrites devaient être qualifiées de contrefaites. En conséquence, la preuve que l'accusé a agi sciemment ou par faute grave, manque.

Le Tribunal fédéral rejette donc l'appel et confirme en tout l'arrêt de la Cour de Berne.

NOTE DE LA RÉDACTION

1. Nous rendons nos lecteurs attentifs au fait que le Tribunal fédéral interprète l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 23 avril 1883 dans le sens de l'obligation incombant à l'auteur de mettre la mention de réserve pour sauvegarder le droit d'exécution. Il est vrai que cette interprétation se présente plutôt incidemment que comme une décision prise en raison d'un litige portant directement sur ce point.

2. D'après le Tribunal fédéral, l'opéra *Aïda* serait — à supposer, ce que le Tribunal conteste, qu'il eût été publié — d'exécution libre parce qu'il ne porté pas en tête la mention de réserve du droit y relatif. Nous nous permettons de faire observer à ce sujet que le Tribunal semble ne tenir aucun compte du fait que ledit opéra est une œuvre dramatico-musicale

et que la Convention de Berne, applicable dans l'espèce à l'égard d'une œuvre italienne, ne prévoit la mention de réserve que pour les œuvres musicales. C'est ce qui ressort clairement des alinéas 1^{er} et 3 de l'article 9 de ladite Convention, dont voici la teneur :

« Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

« Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique. »

La Convention de Berne est donc, sur ce point, plus favorable que la loi nationale et, partant, prime celle-ci. (V. d'Orelli, *Droit d'Auteur* 1891, p. 16; Reichel, *Droit d'Auteur* 1893, p. 23; Dunant, *Du droit des compositeurs de musique*, p. 224).

3. Le mot *publicité* est employé ci-dessus sous chiffre 4 dans une acception restreinte à la question de la mention de réserve. Il est évident que ce mot est susceptible d'autres acceptions et que la représentation publique peut constituer une publication, par exemple pour déterminer le point de départ de la protection, pour établir la durée du droit de traduction, pour fixer le pays d'origine de l'œuvre, etc., etc.

Documents divers

BRÉSIL

Dans notre numéro du 15 août dernier (p. 115), nous avons parlé d'un projet de loi très libéral déposé sur le bureau du Congrès national par un certain nombre de députés. Voici la traduction de ce document, qui nous a paru de nature à intéresser nos lecteurs.

PROJET DE LOI

Présenté au Congrès national du Brésil par Pedro Americo de Figueiredo, le 12 juillet 1893.

Considérant la nécessité de légiférer en matière de propriété littéraire, artistique et scientifique et de droit d'auteur,

Le Congrès national décide :

1. Des droits d'auteur

ARTICLE 1^{er}. — Le droit d'auteur (*de-reito autorai*) est garanti à tout citoyen, national ou étranger, qui produit une œuvre littéraire, artistique ou scientifique de sa conception ou composition.

§ 1^{er}. Ce droit consiste en ce que lui seul peut, à son gré, apposer son nom

(1) V. la note 3.

sur ladite œuvre, la changer, la modifier, la cacher, la mutiler ou même la détruire.

§ 2. Ce droit est transmissible uniquement de par la volonté expresse de l'auteur lui-même.

II. Des droits de propriété de l'auteur sur son œuvre

ART. 2. — De même, le droit de propriété est garanti à tout citoyen, national ou étranger, qui produit une œuvre littéraire, artistique ou scientifique de sa conception ou composition.

§ 1^{er}. Ce droit consiste en ce que l'auteur d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique de sa conception ou composition peut seul l'aliéner en tout ou en partie, l'exposer, la reproduire ou en autoriser la reproduction et en tirer le profit que bon lui semble.

§ 2. Ce droit est transmissible comme celui existant sur toute autre propriété quelconque.

III. Des droits de propriété littéraire, artistique et scientifique

ART. 3. — Les droits de propriété littéraire, artistique ou scientifique subsistent pendant la vie de l'auteur ou du cessionnaire et cinquante ans après sa mort, au bénéfice de ses héritiers ou, à défaut de ceux-ci, à perpétuité au bénéfice de l'État.

§ 1^{er}. — Dans le cas où les droits en question sont indivisibles, l'exercice en sera régi par convention entre les copropriétaires.

A défaut de convention ou d'accord, aucun des copropriétaires ne pourra exercer les droits de propriété isolément, sauf pour les défendre contre les atteintes illégales ou pour exiger une indemnisation proportionnée à la partie qui lui revient.

En cas de renonciation, la partie sur laquelle elle s'étend augmentera la part des autres copropriétaires.

§ 2. Celui qui édite ou expose une œuvre anonyme ou pseudonyme pourra être considéré vis-à-vis des tiers comme en étant l'auteur.

Si, dans la suite, le véritable auteur apparaît, il reprendra l'exercice de ses droits.

ART. 4. — L'aliénation des droits de propriété littéraire, artistique ou scientifique n'entraîne pas, sauf convention ou consentement exprimé formellement dans un contrat spécial, l'aliénation des droits d'auteur ni l'autorisation, pour le cessionnaire, de reproduire l'œuvre aliénée, d'une façon quelconque y compris la traduction.

§ 1^{er}. Les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques acquises par l'État, les écoles, les galeries ou édifices publics ne devront être ni cachées ni détruites sans le consentement exprès de l'auteur ou de son représentant légal, sauf le cas de force majeure ou de hautes convenances sociales.

§ 2. Les biographies de contemporains, les portraits de famille et, en général, les œuvres d'un caractère individuel et privé ne pourront être imprimés, exposés ou reproduits pour la vente qu'avec le consentement des personnes auxquelles se rapportent la biographie, le portrait, etc., ou de leurs héritiers jusqu'à un délai de cinquante ans après la mort de ces personnes, soit que lesdites œuvres aient été produites par la volonté spontanée de l'auteur, soit qu'elles aient été commandées ou suggérées ou indiquées à l'auteur par les intéressés ou autrui.

§ 3. L'auteur qui, à quelque nationalité qu'il appartienne, n'est pas domicilié au Brésil, jouira, dans ce pays, des garanties assurées par la présente loi, pendant la durée fixée par la législation de sa patrie pour la protection de ses droits; ceux-ci ne pourront subsister au Brésil une fois qu'ils auront pris fin à l'étranger.

§ 4. Celui qui traduit ou reproduit mécaniquement une œuvre littéraire, artistique ou scientifique appartenant au domaine public jouira des droits de propriété sur sa traduction ou reproduction, mais ne pourra empêcher que d'autres publient ou exposent en vente des traductions ou reproductions du même objet.

§ 5. Ne peuvent, en aucun temps, faire l'objet d'un séquestre, d'un embargo ou d'une saisie, par action ou exécution judiciaire de la part des créanciers, les œuvres littéraires inédites, les œuvres scientifiques ou artistiques éditées, et celles non achevées pour être vendues ou exposées publiquement.

§ 6. Les actes officiels ne confèrent ni droit d'auteur ni droit de propriété.

Toutefois, ces deux droits existent par rapport aux œuvres littéraires ou artistiques ordonnées et exécutées par l'État ou les administrations publiques.

Si ces œuvres sont le résultat de la collaboration de fonctionnaires publics travaillant en dehors de leurs fonctions, ou de particuliers ne recevant aucune rémunération, il y a, jusqu'à preuve du contraire, présomption qu'ils ont renoncé aux droits d'auteur et de propriété.

§ 7. Le Gouvernement peut, dans un intérêt d'utilité publique, exercer le droit d'expropriation vis-à-vis des auteurs ou de leurs représentants, en leur payant une indemnité équitable et en remplissant les formalités légales et autres exigées en pareil cas.

IV. Des droits de propriété littéraire

ART. 5. — Les droits de propriété littéraire existent uniquement sur les écrits originaux de toute espèce, de même que sur les manifestations orales de la pensée, telles que leçons, conférences ou discours, etc.

§ 1^{er}. Les discours ou allocutions prononcés dans les assemblées publiques ou devant un corps politique, administratif

ou religieux, ou dans des conférences ouvertes au public, pourront être librement reproduits dans les journaux et publications périodiques, mais l'auteur seul possède le droit de les publier dans un livre, une collection ou publication.

§ 2. Les droits de propriété littéraire comprennent le droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de l'œuvre.

§ 3. Ce droit n'exclut pas la faculté de faire des citations partielles de l'œuvre publiée, ainsi que des extraits en langue originale ou en traduction, ou des compilations destinées exclusivement à l'enseignement ou entreprises dans un but de critique ou de polémique, sans intention commerciale.

§ 4. Il est permis aux journaux de reproduire des articles et télégrammes publiés dans d'autres journaux, pourvu qu'ils en indiquent la source.

Par contre, ces reproductions sont prohibées lorsque les articles ou télégrammes originaux portent la mention « reproduction réservée ».

§ 5. Le droit de représentation des œuvres dramatiques est régi par les dispositions que la présente loi contient en matière de représentation ou d'exécution des œuvres musicales.

V. Des droits de propriété sur les œuvres musicales

ART. 6. — Aucune œuvre musicale ne pourra être représentée ou exécutée publiquement, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur.

Ce consentement se présume quand l'œuvre est publiée et exposée en vente sans porter ostensiblement la mention suivante imprimée sur chaque exemplaire: *Exécution ou reproduction réservée.*

L'exécution ou la représentation faite dans les écoles ou dans les salons particuliers n'est pas considérée comme publique, pourvu qu'elle ne poursuive aucun but mercantile.

§ 1^{er}. Est compris dans les droits de propriété le droit de faire des compositions ou *arrangements* sur l'œuvre originale ou sur un motif de celle-ci.

Lorsque l'œuvre se compose d'éléments de nature diverse, tels que paroles, musique et chorégraphie, les droits de propriété seront régularisés par convention entre les auteurs respectifs.

A défaut de convention ou d'accord, chacun d'eux exercera son droit séparément dans la mesure de ce qui lui appartient.

VI. Des droits de propriété sur les œuvres des arts figuratifs et plastiques

ART. 7. — La cession d'un objet d'art ne confère pas à l'acquéreur, sauf convention contraire, le droit de la reproduire sous quelque forme que ce soit.

§ 1^{er}. Si l'acquisition de l'œuvre est faite par l'État, une municipalité ou un

établissement public et si la reproduction est considérée comme étant d'un intérêt national évident, le droit de l'auteur de s'y opposer d'une façon absolue, cesse, et il ne lui reste que la faculté de choisir les reproducteurs et d'exiger une indemnité pécuniaire équitable.

§ 2. Si la cession de l'œuvre d'art a été faite dans la condition prévue au paragraphe précédent, l'auteur et ses héritiers conservent le droit — sans que celui-ci soit privatif — d'exiger la conservation intégrale de ladite œuvre et la collocation ou exposition la plus favorable possible.

§ 3. Les dispositions de l'article 7 et des paragraphes suivants ne s'appliquent pas aux œuvres d'architecture n'ayant pas un caractère manifestement artistique, ni aux plans et gravures explicatifs, aux cartes géographiques, topographiques et autres semblables sans mérite spécial, ni aux objets à l'usage des écoles et autres établissements publics, ni, en règle générale, aux œuvres anonymes faites pour aider l'enseignement ou le travail, ou pour satisfaire aux besoins intellectuels sans importance.

VII. De la violation des droits d'auteur et de propriété

ART. 8. — Ne constituent pas une violation des droits spécifiés dans la présente loi, les citations, transcriptions, extraits en langue originale ou en traduction, faits dans le but exclusif de satisfaire aux besoins de l'enseignement ou de l'étude; les copies partielles ou totales qui ne sont pas destinées au commerce, ni ne constituent le produit d'un procédé mécanique; les exécutions musicales ou autres organisées dans les écoles et sans but de lucre; enfin toutes les adaptations ou appropriations quelconques qui présentent le caractère d'une originalité manifeste que ne possède pas l'œuvre primordiale, ou qui révèlent des progrès incontestables dans le genre dont il s'agit.

Par contre, il y a violation dans tous les autres cas non spécifiés dans cet article ou dans les articles précédents et subséquents.

ART. 9. — L'atteinte à l'inviolabilité des droits d'auteur et des droits de propriété littéraire, artistique et scientifique sera punie d'une amende de 100 à 6,000 milreis en faveur du Trésor public, sans préjudice d'une indemnité équitable à payer à l'auteur et à graduer selon l'importance de l'infraction, le tort causé à celui-ci, les circonstances aggravantes ou atténuantes du cas et les autres principes de droit.

Si l'infraction est commise par l'État ou un établissement de sa dépendance, l'amende sera versée au profit de la municipalité où l'atteinte aura eu lieu.

ART. 10. — Le fait de jeter intentionnellement le discrédit sur une œuvre d'art ou sur un travail littéraire ou scientifique, dans le but manifeste ou caché de

porter préjudice à l'auteur, lorsque celui-ci n'a lésé directement aucun intérêt public ou privé, est assimilable à la violation des droits de propriété.

ART. 11. — Les cas d'infraction non prévus dans la présente loi seront jugés et punis conformément aux dispositions soit des articles précédents, soit du code pénal; pour que les droits mentionnés ci-dessus soient protégés et respectés, les formes de procédure les plus rapides et les plus sommaires de notre législation devront être appliquées.

Salle des sessions de la Chambre des députés, le 12 juillet 1893.

PEDRO AMERICO DE FIGUEIREDO. — A. FIALHO. — LUIZ MURAT. — CONTO CARTAXO. — A. CAVALCANTI. — MARTINHO RODRIGUES. — J. DE SERPA. — J. RETUMBA. — NELSON DE VASCONCELLOS. — B. CARNEIRO. — OLIVEIRA PINTO. — ANTONIO OLYNTHO. — MURSA. — SEABRA. — MANUEL COELHO BASTOS DO NASCIMENTO. — HOMERO BAPTISTA. — M. CAETANO.

* * *

Nous avons fait allusion aussi, toujours dans notre numéro du 15 août, à un projet de code pénal des États-Unis du Brésil, dont le titre IX était en partie consacré à la répression des crimes commis contre la propriété littéraire. Voici le texte de ce projet :

PROJET DE CODE PÉNAL

CHAPITRE VII

Des crimes commis contre la propriété littéraire, artistique et industrielle

ART. 378. — Il est interdit de reproduire sans le consentement de l'auteur — national ou étranger résidant au Brésil — une œuvre artistique ou littéraire quelconque, y compris la traduction, par l'imprimerie, la gravure lithographique ou par tout autre procédé chimique ou mécanique, et cela pendant la vie de l'auteur ou de la personne à laquelle il aura transféré ses droits, et pendant dix ans après sa mort, s'il laisse des héritiers.

Peine : Confiscation et perte des exemplaires et amende égale à la valeur de ceux-ci; le tout au profit de l'auteur.

Encourent la même peine, mais une amende double :

a. Les personnes qui exposeront en vente l'œuvre contrefaite;

b. Les personnes qui introduiront dans le pays l'œuvre contrefaite à l'étranger.

Paragraphe unique : La prohibition stipulée dans le présent article ne s'étend pas à la faculté de faire des citations partielles de livres ou d'écrits dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement.

ART. 379. — Faute du consentement de l'auteur brésilien ou étranger résidant dans le pays, il est interdit de reproduire intégralement en livre, collection ou publication détachée, les discours ou allocutions prononcés dans les assemblées publiques, devant les tribunaux, dans les réunions politiques, littéraires ou religieuses ou dans des conférences publiques.

Peine : Confiscation et perte des exemplaires et amende égale à leur valeur, au profit de l'auteur.

ART. 380. — Il est interdit, à moins d'avoir le consentement de l'auteur brésilien ou de l'étranger résidant dans le pays ou du propriétaire, d'exécuter ou de faire représenter, dans les théâtres ou lieux publics, des compositions musicales ou œuvres dramatiques ou toute autre production semblable.

Peine : Amende de 50 à 200 milreis et perte du produit des recettes au profit de l'auteur.

ART. 381. — A moins d'avoir le consentement de l'auteur brésilien ou de l'étranger résidant dans le pays ou du propriétaire de l'œuvre, il est interdit de reproduire, en l'imitant ou en la contrefaisant, une œuvre artistique quelconque de dessin, de peinture, de sculpture ou toute autre production.

Peine : Confiscation et perte des exemplaires et amende égale au double de leur valeur, au profit de l'auteur ou du propriétaire.

ART. 382. — Il est interdit de violer les droits résultant des privilèges concédés par des brevets aux auteurs d'inventions ou de découvertes, en fabriquant les produits ou en appliquant les moyens qui font l'objet du brevet, ou en important, vendant, exposant en vente, recelant ou recevant en vue de la vente les produits contrefaits d'une industrie privilégiée.

Peine : Amende de 500 à 5,000 milreis; en outre, perte, au profit de l'auteur, des instruments et appareils.

ART. 383. — Si, dans les cas prévus aux articles précédents, le montant des objets ou recettes confisqués et adjugés à l'auteur ou au propriétaire ne suffit pas pour le dédommager entièrement, il sera procédé à l'indemnisation d'après les dispositions générales de la loi.

ART. 384. — Il est interdit de contrefaire ou de modifier les noms, signatures, marques ou signes distinctifs apposés sur une œuvre intellectuelle ou sur les produits d'une industrie quelconque, ou de faire usage de noms, signatures, marques ou signes pareils, bien que contrefaits ou modifiés par d'autres.

Peine : Prison de 1 à 6 mois et amende de 500 à 5,000 milreis, et, en cas de récidive, le double de cette peine.

1. Encourra la même peine quiconque aura contrefait ou modifié les dessins ou modèles industriels ou qui aura fait usage de tels dessins ou modèles contrefaits ou modifiés par autrui ;

2. Le juge pourra ordonner que l'arrêt prononçant la condamnation soit publié dans un journal désigné par lui, aux frais du condamné.

ART. 385. — Encourra les mêmes peines quiconque aura importé pour les vendre, mis en vente ou mis en circulation d'une façon quelconque des œuvres intellectuelles ou des produits d'une industrie, portant des noms, signatures, marques ou signes distinctifs contrefaits ou modifiés ou des noms, signatures, marques ou signes distinctifs propres à induire l'acheteur en erreur au sujet de l'origine ou de la qualité de l'œuvre ou du produit.

ART. 386. — Il est interdit à quiconque aura eu, en raison de son état, son office, sa profession ou son art, connaissance de découvertes ou inventions scientifiques ou applications industrielles devant rester secrètes, de les révéler.

Peine : Prison de 1 à 6 mois et amende de 100 à 1,000 milreis, et le double de cette peine, si la révélation est faite à un étranger ne résidant pas dans le pays ou à un de ses agents.

Bibliographie

(Il est rendu compte de tous les ouvrages et Recueils périodiques spéciaux qui parviennent au Bureau international.)

LE DROIT DES AUTEURS EN BELGIQUE, commentaire historique et doctrinal de la loi du 22 mars 1886, par Paul Wauwermans. Un fort vol. in-8°, Bruxelles, 1894.

« Votre livre, conçu d'après un plan d'une clarté parfaite, écrit dans un style très concis, servira à mieux faire connaître et à mieux faire apprécier au dehors une loi qui mérite de servir de modèle aux législateurs étrangers. » Telle est la conclusion d'une lettre adressée à l'auteur par M. A. Darras, et que M. Wauwermans a légitimement placée en tête de son ouvrage, pour lui servir à la fois de préface et de recommandation. A vrai dire, notre excellent collaborateur de Bruxelles n'a plus guère besoin de recommandations ; il est dès aujourd'hui parfaitement connu et réputé parmi les spécialistes, qui savent quel zèle empressé et quel vigoureux talent il apporte depuis des années à la défense d'une juste cause. Personne mieux que lui n'était en état d'apporter la clarté et la précision dans un pareil sujet, et après avoir lu son « Commentaire », on se range sans la moindre objection à l'avis de M. Darras.

Il est juste de dire, du reste, que le sujet prêtait à la limpidité, car la loi belge de 1886 est à la fois parfaitement simple et absolument libérale. Elle demeure comme le type, presque parfait, d'une législation en matière de droits intellectuels, telle du moins que nous pouvons la concevoir dans l'état actuel des idées les plus répandues, abstraction faite de quelques théories dont le radicalisme est suspect même aux plus chauds partisans des droits des auteurs. La jurisprudence belge s'est de son côté généralement mise au ton de la loi, et c'est à peine si l'on a eu à relever quelques rares dissonances.

Le plan suivi par M. Wauwermans peut être résumé de la manière suivante. Dans sa première partie, il a rappelé d'une façon suffisante, sans longueurs ni affectation pédante, les origines historiques de la législation en matière littéraire dans les Pays-Bas. La seconde partie est consacrée à la théorie juridique de la loi de 1896, à l'examen doctrinal des règles qu'elle établit, à la détermination précise des droits qu'elle prévoit et protège, aux moyens de répression qu'elle prescrit, enfin à la procédure nécessitée par les particularités de ce droit spécial. Une bibliographie du droit belge en la matière termine le volume, qui est très facile à consulter grâce à une table alphabétique et analytique dressée avec un soin minutieux.

La seconde partie est naturellement la plus développée. Les différents points prévus et réglés par la loi y sont traités dans le plus grand détail, avec de nombreuses références aux travaux préparatoires, aux opinions des écrivains qui font autorité dans la matière, à la jurisprudence belge et internationale, aux rapports et aux discussions des congrès relatifs à la propriété littéraire. L'abondance des témoignages et des citations ne nuit pas à la clarté, parce que M. Wauwermans a su distribuer les textes et les renvois d'une manière habile. Et d'autre part, grâce à cette richesse de faits, d'opinions et d'exemples, le livre prend une importance supérieure à celle que l'auteur entendait d'abord lui assigner. Ce n'est pas seulement un traité de droit belge, c'est encore un excellent manuel de droit comparé.

M. Wauwermans est sévère pour quelques décisions récentes de la jurisprudence belge. Ce n'est pas nous qui le blâmerons de l'énergie avec laquelle il défend la propriété littéraire contre les atteintes qu'on lui porte sous prétexte de gratuité et de désintéressement. Les tribunaux belges se sont montrés disposés, en 1892 et en 1894, à favoriser les agréments du public plutôt que les droits légitimes des auteurs ; c'est là un point de vue qui va droit à l'encontre de l'esprit de la loi de 1886. L'auteur est donc bien fondé à le critiquer, et il le fait avec une abon-

dance de cœur et d'arguments qui ne peuvent manquer de fixer l'attention en Belgique et ailleurs.

Nécrologie

Nous avons le regret d'annoncer à nos lecteurs la mort prématurée de notre ancien collaborateur *Charles-Guillaume Batz*, de Mayence. Une courte maladie l'a emporté, le 12 septembre dernier, dans sa campagne au bord du Rhin, à Nackenheim.

M. Batz a collaboré comme président de l'une des trois commissions préparatoires, la commission allemande, aux travaux du Congrès tenu par l'Association littéraire et artistique internationale à Berne en septembre 1883 en vue d'élaborer un avant-projet non officiel de Convention littéraire universelle, et il a fait partie de l'importante commission qui, au début de cette session, fut chargée d'examiner toutes les propositions mises à l'étude. Il se distingua alors surtout par une connaissance sérieuse de la question de la rétroactivité, qu'il avait eu l'occasion d'approfondir au cours de sa vaillante campagne pour la défense des droits d'auteur en Allemagne et notamment lors d'un procès célèbre engagé au sujet de la représentation non autorisée de plusieurs opéras de Wagner (1). On peut même dire que c'est à l'initiative de M. Batz qu'est due la première rédaction d'une disposition spéciale concernant l'effet rétroactif de la Convention (V. *Droit d'Auteur* 1888, p. 62 et 63).

En 1890, l'Association littéraire et artistique internationale décerna à M. Batz, qui lui appartenait depuis sa fondation, la grande médaille d'or à titre de « témoignage de sympathie et de gratitude pour les services rendus à la cause représentée par l'Association. »

M. Batz était une des personnalités les plus aimées des congrès de l'Association. D'une nature franche, gaie et serviable, il prenait à cœur la réalisation des progrès sur le terrain international, ainsi que le prouvent les paroles suivantes prononcées par lui dans la séance d'ouverture du Congrès de Milan : « ...C'est l'univers qui est notre empire, et nous nous efforçons, dans un esprit cordial et confraternel, d'attirer tous ceux qui sont disposés et prêts à accélérer par leur concours et leur bienveillance la marche de la civilisation, et à travailler à la réalisation de notre idéal : la fraternité des peuples dans le domaine du travail intellectuel ; symbole de la paix universelle. »

Nous présentons à sa famille plongée dans le deuil l'expression de notre sympathie sincère.

(1) V. la brochure spéciale écrite par M. Batz sur ce procès. Leipzig, Teubner, 1885.